

CHAPITRE 8

PESTICIDES



Photo : © Thinkstock

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/les-pesticides>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS PRINCIPALES DONT LE NON-RESPECT CONSTITUE UNE INFRACTION	4
A. Principes applicables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	4
1) Principe général applicable aux utilisateurs professionnels	4
2) Interdictions d'application dans certaines zones et dérogations	5
a. Dans les espaces publics	5
b. Dans les zones sensibles à risques accrus.....	6
b.1. Périmètres accueillant ou hébergeant des groupes vulnérables.....	6
b.2. Zones de protection des captages d'eau souterraine.....	6
b.3. Autres zones	7
c. Dérogation à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones	7
B. Conditions de formation	8
C. Stockage et manipulation des produits phytopharmaceutiques et gestion des déchets en la matière.	8
SANCTIONS	11
A. Sanctions pénales	11
B. Sanctions administratives	11



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont notamment les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance pesticides »)² ;
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature³ ; et
- les arrêtés d'exécution des législations visées ci-avant, et notamment l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels⁴ (ci-après « arrêté manipulation »), l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale⁵, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires⁶, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif au plan d'application des pesticides dans les espaces publics⁷, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif à l'affichage et au balisage dans le cadre de l'utilisation de pesticides⁸.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière vise à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Plus précisément, elle vise à réduire les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement, notamment en interdisant l'utilisation des pesticides les plus dangereux, en veillant à ce que l'utilisation des pesticides se fasse sans porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides⁹.



Photo : © Etienne Collet



Photo : © Florence Didion

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (M.B., 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (M.B., 18 juin 2014).

² M.B., 21 juin 2013.

³ M.B., 16 mars 2012.

⁴ M.B., 10 août 2015.

⁵ M.B., 2 décembre 2016.

⁶ M.B., 17 janvier 2019.

⁷ M.B., 2 décembre 2016.

⁸ M.B., 2 décembre 2016.

⁹ Article 1^{er} de l'ordonnance pesticides.



OBLIGATIONS PRINCIPALES DONT LE NON-RESPECT CONSTITUE UNE INFRACTION

Les obligations qui suivent s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques, et non aux biocides.

Par « **pesticides** », il faut entendre les produits phytopharmaceutiques et les biocides¹⁰.

Par « **produits phytopharmaceutiques** », il faut entendre les produits phytopharmaceutiques au sens du règlement n° 1107/2009/CE, à savoir : les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d. détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e. freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux¹¹.

Par « **biocides** », il faut entendre les produits biocides tels que définis par la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, à savoir : les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique¹².

La violation de ces obligations constitue une infraction¹³.

L'utilisation de tout pesticide contenant du glyphosate¹⁴ ou des néonicotinoïdes (ou de substances actives similaires) est interdite sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁵.

A. Principes applicables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

1) Principe général applicable aux utilisateurs professionnels

Les utilisateurs professionnels sont tenus de respecter toute mesure fixée par le Gouvernement pour s'assurer qu'ils appliquent les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures¹⁶.

Par « **utilisateur professionnel** », il faut entendre toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs. Les gestionnaires d'espaces publics sont considérés comme des utilisateurs professionnels¹⁷.

Par « **lutte intégrée contre les ennemis des cultures** », il faut entendre la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et

¹⁰ Article 3, 4°, de l'ordonnance pesticides

¹¹ Article 3, 5°, de l'ordonnance pesticides.

¹² Article 3, 6°, de l'ordonnance pesticides.

¹³ Article 22 de l'ordonnance pesticides.

¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 2 décembre 2016.

¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 interdisant l'utilisation de néonicotinoïdes ou de substances actives similaires, *M.B.*, 17 janvier 2019.

¹⁶ Article 12 de l'ordonnance pesticides.

¹⁷ Article 3, 9°, de l'ordonnance pesticides.



réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures¹⁸.

2) Interdictions d'application dans certaines zones et dérogations

a. Dans les espaces publics



Photo : © Yves Fonck

Les gestionnaires d'espace public ne peuvent pas appliquer des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics¹⁹.

Par « **espaces publics** », il faut entendre :

- a. les parcs et les squares ;
- b. les biens visés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et ce quelle que soit leur superficie ;
- c. les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y attenants, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de tram et les sites propres des bus ;
- d. les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public ; et
- e. les terrains faisant ou non partie du domaine public, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenants à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique.

Sont exclus de cette définition les pépinières, les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole et les lieux et les bâtiments énumérés dans l'annexe IV de la présente ordonnance²⁰.

¹⁸ Article 3, 17°, de l'ordonnance pesticides.

¹⁹ Article 6, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

²⁰ Article 3, 14°, de l'ordonnance pesticides.



Par « **gestionnaires d'espaces publics** », il faut entendre tout service public chargé de l'entretien et de la protection des végétaux qui se trouvent dans les espaces publics ou toute personne physique ou morale effectuant ce type de services pour le compte des services publics²¹.

b. Dans les zones sensibles à risques accrus

b.1. Périmètres accueillant ou hébergeant des groupes vulnérables

Il n'est pas permis d'appliquer des produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations (voir ci-après, au point c²²), dans les périmètres suivants qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables :

- dans et à moins de 50 mètres des cours de récréation, des espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance ;
- dans et à moins de 10 mètres des aires de jeux destinées aux enfants et des aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes au public ; et
- à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des groupes vulnérables situés au sein des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes d'une pathologie grave²³.



Photo : © Thinkstock

Le propriétaire et/ou le gestionnaire du lieu ou du bâtiment de la zone à traiter ont en outre l'obligation, lorsque des produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués ou utilisés, de prendre des mesures appropriées afin que les produits phytopharmaceutiques utilisés ne puissent pas dériver et atteindre les lieux et les bâtiments précités qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables²⁴.

b.2. Zones de protection des captages d'eau souterraine

Il n'est pas permis d'appliquer des produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations (voir ci-après, au point c), dans les périmètres suivants :

- dans les zones de protection de type I, II et III des captages d'eau souterraine, situées dans le Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes²⁵, sauf dérogations²⁶; et
- dans les zones de protection des zones de prises d'eau souterraine, en activité ou non, délimitées par un cercle de 10 mètres de diamètre autour des installations de captage²⁷, sauf dérogations²⁸.

²¹ Article 3, 13°, de l'ordonnance pesticides.

²² Cf. l'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

²³ Article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

²⁴ Article 7, § 2, de l'ordonnance pesticides.

²⁵ Les zones sont déterminées sur le plan figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes, tel que le précise l'article 8, § 1^{er}, a) et b), de l'ordonnance pesticides.

²⁶ Cf. l'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

²⁷ Article 8, § 1^{er}, c), de l'ordonnance pesticides.

²⁸ Cf. l'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.



b.3. Autres zones

Il n'est pas permis d'appliquer des produits phytopharmaceutiques dans les périmètres suivants :

- dans les réserves naturelles²⁹, les réserves forestières³⁰ et les sites Natura 2000³¹, sauf dérogations³² ; et
- dans les zones tampons suivantes³³ :
 - le long des eaux de surface sur une largeur minimale de 6 mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide³⁴ ;
 - sur une largeur d'un mètre le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ; et
 - sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente en amont des terrains meubles non cultivés en permanence et sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % s'ils sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales.



Photo : © Frederic Demeuse

c. Dérogation à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones

L'application de produits phytopharmaceutiques dans les zones visées ci-avant, aux points a et b.1 et b.2, peut cependant avoir lieu dans les conditions suivantes³⁵ :

- elle doit avoir lieu pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal ;
- elle doit avoir lieu en dernier recours ;
- elle doit être réalisée dans le respect des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
- elle doit porter sur le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos de l'une des espèces suivantes : le *Carduus crispus*, le *Cirsium palustre*, le *Cirsium lanceolatum*, le *Cirsium arvense* et *Rumex*, les espèces invasives ou les organismes nuisibles³⁶ ;
- le propriétaire et/ou le gestionnaire doit s'assurer que la personne appliquant les produits phytopharmaceutiques³⁷ :
 - utilise des produits phytopharmaceutiques uniquement si les méthodes non chimiques disponibles se révèlent inefficaces ;

²⁹ Au sens des articles 25, 26 et 32 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, à savoir les réserves naturelles intégrales, les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles agréées, tel que le précise l'article 8, § 1^{er}, d), de l'ordonnance pesticides.

³⁰ Au sens de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, tel que le précise l'article 8, § 1^{er}, e), de l'ordonnance pesticides.

³¹ Au sens de l'article 3, 27°, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, à savoir un « site désigné par la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la procédure et aux critères prévus aux articles 40 à 46 et reprenant l'ensemble des stations Natura 2000 qui le composent », tel que le précise l'article 8, § 1^{er}, f), de l'ordonnance pesticides.

³² Conformément aux articles 27, 38 et 47 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, tel que précisé à l'article 9, § 2, de l'ordonnance pesticides.

³³ Article 8, § 2, de l'ordonnance pesticides.

³⁴ Acte d'agrément en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, tel que le précise l'article 8, § 2, 1° de l'ordonnance pesticides.

³⁵ Les quatre premières conditions citées ici sont contenues à l'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance pesticides.

³⁶ Ces organismes nuisibles sont précisés par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

³⁷ Article 9, § 4, de l'ordonnance pesticides.



- possède au minimum une phytolice de type P2 (usage professionnel)³⁸ ;
 - respecte les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures³⁹, en privilégiant les méthodes de substitution non chimiques ;
 - utilise un matériel d'application adéquat limitant la dérive, bien réglé et en bon état ;
 - se conforme aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés ;
 - respecte les zones tampons précitées⁴⁰ ; et
 - prend toute autre mesure appropriée pour éviter de porter préjudice à l'environnement ;
- il doit interdire l'accès aux autres personnes que celles qui sont chargées de l'application des produits phytopharmaceutiques, à certaines zones des lieux fréquentés par le grand public et, préalablement à chaque application, délimiter ces zones par un balisage et procéder à un affichage signalant l'interdiction d'accès à ces zones⁴¹ ; et
 - il doit tenir un registre des produits phytopharmaceutiques utilisés⁴².

B. Conditions de formation

Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers exerçant ou établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doivent disposer d'une connaissance approfondie en matière utilisation des produits phytopharmaceutiques attestée par⁴³ :

- la réussite de l'examen de base qui donne accès aux phytolices⁴⁴ dont le Gouvernement doit arrêter les modalités ; ou
- la possession d'un diplôme ou d'un certificat qui englobe ces matières et qui date de moins de six ans⁴⁵.

C. Stockage et manipulation des produits phytopharmaceutiques et gestion des déchets en la matière.

Par « **manipulation** » de produits phytopharmaceutiques, il faut entendre ici toute intervention sur les produits phytopharmaceutiques, leurs restes et leurs emballages, que cette intervention soit antérieure, concomitante ou postérieure à l'épandage des produits phytopharmaceutiques, consistant notamment dans le remplissage de la cuve, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques, le nettoyage et le rinçage du matériel de pulvérisation et des emballages, la préparation de la bouillie phytopharmaceutique et la récupération des restes de produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion des opérations de stockage, d'épandage et d'élimination des produits phytopharmaceutiques⁴⁶.

Par « **stockage** » de produits phytopharmaceutiques, il faut entendre ici tout dépôt de produits phytopharmaceutiques dans un lieu déterminé⁴⁷.

Par « **bouillie phytopharmaceutique** », il faut entendre le liquide prêt à l'emploi destiné au traitement phytopharmaceutique, dans lequel sont dispersés ou solubilisés le ou les produit(s) à appliquer⁴⁸.

Par « **cuve** », il faut entendre l'élément du matériel de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants destinés à contenir la bouillie phytopharmaceutique⁴⁹.

Par « **fond de cuve** », il faut entendre la bouillie phytopharmaceutique restant dans la cuve du matériel de pulvérisation après application de cette bouillie⁵⁰.

³⁸ Conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (*M.B.*, 16 avril 2013, p. 23383).

³⁹ Visés à l'annexe I^{re} de l'ordonnance pesticides.

⁴⁰ Les zones tampons ici visées sont prévues à l'article 8, § 2, de l'ordonnance pesticides.

⁴¹ Conformément à l'article 10, § 1^{er} et § 2, de l'ordonnance pesticides.

⁴² Article 11 de l'ordonnance pesticides.

⁴³ Cette formation atteste d'une connaissance approfondie des sujets énumérés à l'annexe II de l'ordonnance pesticides en tenant compte des tâches et des responsabilités spécifiques de la phytolice visée.

⁴⁴ Les phytolices de types P3 (distribution/conseil), P2 (usage professionnel), NP (distribution/conseil produits pour un usage non professionnel) ou P1 (assistant usage professionnel).

⁴⁵ Articles 13 et 14 de l'ordonnance pesticides et article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable auquel ces articles renvoient.

⁴⁶ Article 1^{er}, § 1^{er}, 10°, de l'arrêté manipulation.

⁴⁷ Article 1^{er}, § 1^{er}, 12°, de l'arrêté manipulation.

⁴⁸ Article 1^{er}, 3°, de l'arrêté manipulation.

⁴⁹ Article 1^{er}, 4°, de l'arrêté manipulation.

⁵⁰ Article 1^{er}, 8°, de l'arrêté manipulation.



Enfin, outre les obligations fédérales en la matière qu'ils sont tenus de respecter⁵¹, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont tenus de respecter les règles régionales concernant le stockage, la manipulation et l'élimination des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages et notamment, en ce qui concerne l'utilisateur professionnel⁵² :

- de façon générale, dans le cadre de la manipulation et du stockage :
 - il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier, prévenir et combattre rapidement et avec efficacité les dangers liés aux substances dangereuses contenues dans ces produits phytopharmaceutiques⁵³ ;
 - il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les déversements accidentels⁵⁴ et en cas de déversement, afin de récupérer tant les produits déversés que les objets et les matières ayant servi à les récupérer⁵⁵ et d'y mettre fin, tout en prévenant immédiatement le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement de tout déversement aboutissant dans les égouts publics, dans les eaux de surface ou à une infiltration dans le sol ou dans les eaux souterraines⁵⁶ ;
- en ce qui concerne le stockage :
 - il n'est autorisé dans une zone sensible à risques accrus que si l'épandage y est autorisé, s'il n'a pas lieu dans une zone de protection de type I, II ou III ou d'une zone de protection des zones de prise d'eau souterraine (en activité ou non) délimitée par un cercle de 10 mètres de diamètre autour des installations de captage et pour la seule durée de l'épandage⁵⁷ ;
 - les récipients contenant les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés dans un dispositif de rétention répondant à certaines conditions et le sol du lieu de stockage doit être lisse si les produits stockés sont en poudre ou en granulés⁵⁸ ;
 - les produits liquides doivent être stockés sous ou dans un autre compartiment que les produits solides⁵⁹ ; et
 - l'accès à la zone de stockage doit être réservé aux utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolice de type P1 (assistant usage professionnel), de type P2 (usage professionnel) ou de type P3 (distribution/conseil) ; une autre personne ne doit pouvoir y accéder qu'accompagnée d'un titulaire d'une de ces phytolices⁶⁰ ;
- en ce qui concerne la manipulation :
 - elle est interdite sur une zone de protection de type I ou II⁶¹ et elle n'est autorisée dans une autre zone sensible à risques accrus que si l'épandage y est autorisé sous le bénéfice d'une dérogation, pour autant que la manipulation soit strictement nécessaire et limitée à la seule durée de l'épandage⁶² ; en outre, si la zone à risque accru concernée constitue une zone de protection de type III, l'utilisateur professionnel doit notifier préalablement à BE son intention de procéder à cet épandage⁶³ ;
 - les opérations de manipulation doivent avoir lieu soit sur des surfaces imperméables équipées d'un dispositif de rétention répondant à certaines conditions, soit sur une surface herbacée, soit sur un champ⁶⁴ ;
 - des mesures nécessaires pour éviter le débordement de la cuve doivent être prises⁶⁵ ;
 - la cuve utilisée doit être imperméable et stable chimiquement eu égard aux produits manipulés⁶⁶ ;
 - ni la cuve, ni aucun autre élément pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques ou des restes de tels produits ne peut être reliée à des eaux de surface ou souterraines en cas de

⁵¹ Cf. l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

⁵² Article 2 de l'arrêté manipulation.

⁵³ Article 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté manipulation.

⁵⁴ Article 4, alinéa 2, de l'arrêté manipulation.

⁵⁵ Article 3 de l'arrêté manipulation.

⁵⁶ Article 17 de l'arrêté manipulation.

⁵⁷ Article 5 de l'arrêté manipulation combiné à l'article 8, § 1^{er}, a) à c), de l'ordonnance pesticides.

⁵⁸ Article 6 de l'arrêté manipulation.

⁵⁹ Article 6 de l'arrêté manipulation.

⁶⁰ Article 7 de l'arrêté manipulation combiné à l'article 27, § 3, de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

⁶¹ Article 8, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté manipulation, combiné à l'article 8, § 1^{er}, a), de l'ordonnance pesticides.

⁶² Article 8 de l'arrêté manipulation.

⁶³ Article 8, alinéa 3, *in fine*, de l'arrêté manipulation.

⁶⁴ Article 10 de l'arrêté manipulation combiné à l'article 1^{er}, 8^o, de l'arrêté manipulation.

⁶⁵ Article 9 de l'arrêté manipulation.

⁶⁶ Article 9 de l'arrêté manipulation.



- prélèvement d'eau et en outre, le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers un point d'approvisionnement en eau doit être empêché⁶⁷ ;
- l'intérieur des emballages de produits phytopharmaceutiques doit être rincé dans le respect de certaines conditions⁶⁸ ;
 - l'épandage du fond de cuve et du fond de cuve résiduel réalisés après épandage de la bouillie phytopharmaceutique doivent répondre à certaines conditions⁶⁹ ; et
 - le matériel de pulvérisation doit être entièrement rincé après épandage du fond de cuve résiduel et ce, toujours dans un lieu répondant aux conditions prévues pour la manipulation des produits phytopharmaceutiques⁷⁰ ; et
- doivent être collectés, transportés et éliminés conformément à la législation relative aux déchets⁷¹ :
 - les produits phytopharmaceutiques récupérés en cas de renversement, ainsi que les objets ou les matières ayant servi à les récupérer ;
 - le liquide de rinçage qui n'est pas récupéré pour réaliser la bouillie phytopharmaceutique ;
 - les liquides récupérés grâce au dispositif de rétention lors des opérations de manipulation de produits phytopharmaceutiques ;
 - les restes de bouillies phytopharmaceutiques, de fonds de cuve et les restes de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas ou plus utilisés ou épandus ; et
 - les substances liquides ou solides ayant été en contact avec des produits phytopharmaceutiques ou issues de la récupération des fonds de cuves, bouillies ou eaux, et en particulier les emballages.

Les utilisateurs professionnels sont également tenus de garder à la disposition des agents chargés de la surveillance, outre le registre des produits phytopharmaceutiques utilisés, les documents – en particulier les fiches de données de sécurité – nécessaires à l'identification des dangers liés aux substances dangereuses potentiellement contenues dans les produits phytopharmaceutiques stockés et manipulés ainsi que tout élément de nature à démontrer l'imperméabilité des surfaces, des cuves et des dispositifs de rétention utilisés⁷².

Les utilisateurs non professionnels sont également tenus de respecter toute mesure adoptée par le Gouvernement pour éviter les manipulations dangereuses des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel⁷³.

Le dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est en outre soumis à un permis d'environnement quelle que soit la quantité de produits phytopharmaceutiques stockée⁷⁴. Le dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel est quant à lui soumis à un permis d'environnement à partir d'une quantité de 100 kg⁷⁵.

Les usines et les ateliers pour la production, la formulation et le conditionnement de produits phytopharmaceutiques sont également soumis à un permis d'environnement⁷⁶.

⁶⁷ Article 11 de l'arrêté manipulation.

⁶⁸ Article 12 de l'arrêté manipulation.

⁶⁹ Article 13 de l'arrêté manipulation.

⁷⁰ Article 14 de l'arrêté manipulation.

⁷¹ Article 15 de l'arrêté manipulation.

⁷² Article 16 de l'arrêté manipulation.

⁷³ Article 20 de l'ordonnance pesticides.

⁷⁴ Rubriques 112A et 112B.

⁷⁵ Rubriques 112A et 112B.

⁷⁶ Rubrique 113.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal en cas de violation des obligations exposées au point III consiste en un emprisonnement de 8 jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros, sous réserve de circonstances atténuantes⁷⁷ ou aggravantes⁷⁸ et de la récidive⁷⁹.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁸⁰. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁸¹.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁸².

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁸³ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁸⁴.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁸⁵.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁸⁶, sous réserve du concours de plusieurs infractions⁸⁷ et de la récidive⁸⁸. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁸⁹.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁹⁰. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros⁹¹ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre⁹².

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux⁹³. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale⁹⁴.



Photo : © Getty Images

⁷⁷ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁷⁸ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁹ Article 31, § 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁰ Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁸¹ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸² Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁸³ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁸⁴ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁵ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁸⁶ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁷ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁸ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁸⁹ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁰ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹¹ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹² Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹³ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁹⁴ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

